

2H COMPANY

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 10, rue Oudot 21200 BEAUNE

989 650 775 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six,
Le vingt-six juin,
A 8 heures 30,

Monsieur Cyril de HERICOURT, demeurant 25, rue de Talant 21000 DIJON,

Associé Unique de la société **2H COMPANY**,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par apport en nature permettrait à la Société de regrouper la participation dans la société LA LIGNE détenue à titre personnel par **Monsieur Cyril de HERICOURT**
- qu'il ferait apport à la Société de **37 (TRENTE SEPT)** actions de la société **LA LIGNE** société par actions simplifiée au capital de 1 210 euros, dont le siège social est 39, rue d'Alsace 21200 BEAUNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 913 554 200
- que l'évaluation de cet apport qui ressort à **259 000 euros (DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE EUROS)** et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société **EOS, sise 2, rue des Bons Enfants 21000 DIJON** commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 11 juin 2026. ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **259 000 euros (DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE EUROS)**, il lui serait attribué **5 286 (CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX) actions nouvelles** émises au prix unitaire de **48,99 euros (QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES) environ** par action soit **1 euro (UN EURO) de valeur nominale** chacune et **47,99 euros (QUARANTE SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES) environ de prime d'émission par action**, entièrement libérées, de la société 2H COMPANY, qui seraient émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'émission globale de **253 714 euros (DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS)** serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourrait recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés le cas échéant ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de **5 286 euros (CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS)** et serait porté à **6 286 euros (SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS)**

A pris les décisions suivantes :

- Numérotation des actions composant le capital social,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 5 286 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir exposé que l'absence de numérotation des actions ne permet pas par principe une identification claire et cohérente des titres, décide de procéder à la numérotation des actions composant le capital social.

En conséquence, les 1 000 actions composant le capital social seront désormais numérotées de **1 à 1 000**, sans modification de la répartition du capital ni des droits attachés aux actions.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 8 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros (MILLE EUROS)**. Il est divisé en 1 000 (MILLE) actions, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées, de 1 euro (UN EURO) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.*

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles, sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. »

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 11 juin 2026 aux termes duquel il fait apport à la Société de **37 (TRENTE SEPT)** actions de la société **LA LIGNE** société par actions simplifiée au capital de 1 210 euros, dont le siège social est 39, rue d'Alsace 21200 BEAUNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 913 554 200, évaluées à **259 000 euros (DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE EUROS)**,
- que la valeur des actions de la société **2H COMPANY** à émettre a été arrêtée à **48,99 euros (QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES)** environ par action soit **1 euro (UN EURO)** de valeur nominale chacune et **47,99 euros (QUARANTE SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES)** environ de prime d'émission par action,
- du rapport de la société **EOS, sise 2, rue des Bons Enfants 21000 DIJON**, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 11 juin 2026, qui a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de DIJON le 17 juin 2026,

Déclare approuver cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de **5 286 euros (CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS)** pour le porter de **1 000 euros (MILLE EUROS)** à **6 286 euros (SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS)** au moyen de la création de **5 286 (CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX) actions nouvelles, numérotées de 1 001 à 6 286**, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur, l'associé unique, en rémunération de son apport, émises au prix unitaire de **48,99 euros (QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES) environ** par action soit **1 euro (UN EURO) de valeur nominale** chacune et **47,99 euros (QUARANTE SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES) environ** de prime d'émission par action, soit une valeur totale de souscription de **259 000 euros (DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE EUROS)**,

Les actions nouvelles sont dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de **253 714 euros (DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS)** constitue une prime d'émission qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés le cas échéant.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

*Suivant décisions de l'Associé Unique en date du 26 juin 2026, le capital social a été augmenté de **5 286 euros (CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS)** au moyen de l'apport de **37 (TRENTE SEPT) actions** de la société **LA LIGNE** société par actions simplifiée au capital de 1 210 euros, dont le siège social est 39, rue d'Alsace 21200 BEAUNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 913 554 200, évaluées à 259 000 euros (DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE EUROS).*

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **6 286 euros (SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS)**. Il est divisé en **6 286 (SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX) actions, numérotées de 1 001 à 6 286**, entièrement souscrites et libérées, de 1 euro (UN EURO) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.*

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles, sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 10, rue Oudot 21200 BEAUNE au 25, rue de Talant 21000 DIJON à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

25, rue de Talant 21000 DIJON

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés, dans les conditions prévues par les statuts. »

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Cyril de HERICOURT
L'Associé Unique